

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP)

**« L'entrepôt du Bricolage »
624 route d'Aix-en-Provence – 84120 PERTUIS**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret N°94-86 du 26 janvier 1994 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1253 du 03 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune de Pertuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU la délibération 26.DGS.111 du Conseil Municipal de la commune de Pertuis en date du 29 avril 2026 relative à la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communale de sécurité pour les ERP ;

VU l'arrêté 26.DPSPA.483 du Maire de la commune de Pertuis en date du 19 mai 2026 relatif à la délégation de signature aux agents municipaux en matière d'ERP ;

VU l'arrêté 26.DGS.5520 du Maire de la commune de Pertuis en date du 27 mai 2026 relatif à la délégation de fonction aux Adjoints ;

VU l'arrêté n°26.DPSPA.544 en date du 5 juin 2026 portant nomination des membres non fonctionnaires participants à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité, réunie le 30 juin 2026 pour la visite d'ouverture de l'établissement « L'entrepôt du Bricolage » ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement « L'entrepôt du Bricolage », ERP de type M et de 2^{ème} catégorie, sis 624 route d'Aix-en-Provence – Les Bertanes à PERTUIS (84120), est autorisé à ouvrir dans les

conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations)
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie (ou M. le commissaire de police selon la zone)
- SDIS

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet de la demande.

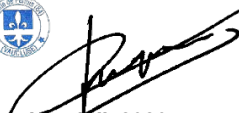
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 2 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM




Le 7 juil 2026 délégation

Affiché le
Notifié le
Transmis en préfecture le

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260707-26_DPSPA_670-AR

